

**COMMUNE DE  
LA VERPILLIERE**

**PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE DECLARATION  
PREALABLE**

*PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE*

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE |                                                                          | référence dossier :             |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
|                           |                                                                          | DP 38537 23 10030               |
| Déposé le 24/02/2023      | Complété le 24/02/2023                                                   |                                 |
| Par :                     | Monsieur PRUDHOMME Gérard                                                |                                 |
| Demeurant à :             | 3 impasse Belledonne<br>38290 LA VERPILLIERE                             | Surface de<br>Plancher: 0,00 m² |
| Représenté par :          |                                                                          |                                 |
| Pour :                    | Travaux d'isolation thermique par l'extérieur et<br>ravalement de façade | Destination : Habitation        |
| Sur un terrain sis à :    | 3 impasse Belledonne<br>LA VERPILLIERE                                   |                                 |

**LE MAIRE :**

Vu la demande susvisée ;  
Vu l'affichage de la demande en mairie en date du 27/02/2023 ;  
Vu le code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2022 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

**ARTICLE 2 :** Des échantillons d'enduit sur façade devront être présentés en mairie avant tout commencement de travaux.

**A LA VERPILLIERE, le 15 mars 2023**

**LE MAIRE,**

**Patrick MARGIER**



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**

A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément au **Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016** l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaires(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait. /**

- dans un délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée, relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

